

**ITM-SST 7002.2**

Texte coordonné du Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

Le présent document comporte 4 pages

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

modifié par :

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,
- e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Règlement grand-ducal du 29 août 2017

1° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Uniquement les textes publiés au Mémorial ont force de loi

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg
L-2361 Strassen

Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100

Art. 1er. - Champ d'application

Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Art. 2. - Etablissements et installations devant présenter des études des risques et des rapports de sécurité

1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.

3. Les établissements et installations figurant à l'annexe I sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

Art. 3. - Réalisation et contenu des études à risques et des rapports de sécurité

1. Sans préjudice de ses obligations découlant de l'article 7, paragraphe 7c de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant charge un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, d'élaborer ou de vérifier les études des risques et les rapports de sécurité, tels que repris à l'article 2 ci-dessus.

2. Le contenu et la portée des études des risques et des rapports de sécurité sont à définir avant le début des études ensemble par le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant, l'organisme agréé chargé d'établir ou de vérifier les études et par l'Inspection du travail et des mines.

L'Inspection du travail et des mines arrête à la suite le contenu et la portée de ces études et rapports et notifie ces renseignements au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant.

3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II.

4. Lorsqu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations en raison de leurs compétences en matière de sécurité des personnes, tous les services concernés sont tenus à mettre à disposition du maître d'ouvrage les informations relatives à la sécurité des personnes dont ils disposent.

Dans le cas d'un projet concerné par les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les services compétents d'un Etat voisin du Grand-Duché de Luxembourg sont à consulter dans la mesure du possible.

5. Les études des risques et les rapports de sécurité sont à présenter avant leur adoption définitive par l'organisme agréé au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant, à l'Inspection du travail et des mines et aux services figurant à l'alinéa 4 ci-dessus.

La validation définitive des études et rapports est effectuée par l'Inspection du travail et des mines qui informe le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant de sa décision.

6. Les études des risques et les rapports de sécurité doivent être joints au dossier de demande d'autorisation devant suivre la procédure de « commodo et incommodo ».

7. Les études des risques et les rapports de sécurité ainsi que les résultats des consultations publiques menées doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que prévue à l'article 13 de la loi du 10 juin 1999 prémentionnée.

Art. 4. – Exécution

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

2. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Projets visés à l'article 2, Point 3

La présente annexe concerne tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1 ou 1A, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

Cet examen cas par cas tient compte des caractéristiques de l'établissement et de sa localisation spécifiques ainsi que du fait que l'établissement peut donner lieu en cas de fonctionnement anormal à :

- * un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie ;
- * une surpression supérieure à 0,05 bar en cas d'explosion ;
- * la libération d'agents biologiques des catégories 2, 3 et 4¹ ;
- * des événements pouvant mettre en péril la sécurité et la santé de personnes à l'occasion :
 - d'irradiations ionisantes ou non ionisantes ;
 - d'inondations suite à la rupture d'une canalisation d'un grand diamètre ou d'une retenue d'eau ;
 - d'une évacuation d'un grand nombre de personnes ;
 - d'une évacuation de personnes malades ou à mobilité réduite ;
 - de la libération de substances et préparations classées comme dangereuses ;
 - de refroidissements extrêmes pouvant mettre en péril la sécurité de personnes ;
 - de suffocation.

¹ Voir directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (codification de la directive 90/679/CE) transposé par le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail

Annexe II

Natures des informations visées à l'article 3, Point 3

Dans le cadre des études des risques et des rapports de sécurité, les informations suivantes doivent au moins être fournies :

- 1) Une description du projet, comportant des informations relatives au site, au voisinage, aux dimensions et caractéristiques du projet.
- 2) Une description des caractéristiques des procédés de construction, de fabrication et/ou de stockage, des matériaux, produits, substances et préparations mis en œuvre, stockés, transformés ou utilisés avec leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques et leur réaction en cas d'un fonctionnement anormal.
- 3) Les fiches de données de sécurité de ces matériaux, produits, substances et préparations.
- 4) Les données nécessaires pour identifier, évaluer et analyser les effets que le projet est susceptible d'avoir en cas d'un fonctionnement anormal par rapport aux travailleurs, aux lieux de travail, au voisinage et au public.
- 5) La définition des rayons à risque, en incluant les postes de travail exposés, le voisinage et le public exposé, ainsi que les installations pouvant produire un effet domino.
- 6) La définition de technologies et de produits de substitution ainsi que de méthodes et de mesures envisagés ou à envisager afin d'atténuer les risques et afin de réduire la gravité et la probabilité d'un fonctionnement anormal.
- 7) Des conclusions scientifiques et/ou techniques.
- 8) Un résumé succinct non technique des informations reprises sub 1 à 6 ci-dessus ainsi que des conclusions.